



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Victime : comprendre le suivi de votre affaire

Qu'est-ce qu'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou CRPC ?



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, ou de dégradations...

La police ou la gendarmerie a arrêté la **personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction**.

Cette personne reconnaît être coupable.

Le procureur de la République la convoque pour une procédure
de **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**.

Le procureur propose une peine à l'auteur de l'infraction qui peut l'accepter ou non.

S'il ne l'accepte pas, il est jugé à une autre audience qui peut avoir lieu le jour-même.

Ainsi, vous pouvez recevoir **deux convocations** :

- une pour la CRPC
- et une pour l'audience correctionnelle s'il n'a pas accepté la peine ou s'il est absent.

L'auteur de l'infraction accepte

la proposition de peine :

Le procureur de la République demande
à un juge de valider la peine.

C'est une **audience d'homologation de la peine**.



L'auteur de l'infraction refuse

la proposition de peine ou

ne se présente pas devant le procureur :

Le procureur de la République envoie
l'auteur de l'infraction

devant le **tribunal correctionnel**.



A l'audience d'homologation de peine



Le juge peut :

- accepter la proposition de peine.
On dit que la **peine est homologuée**.
Le juge étudie votre demande d'indemnisation.
- refuser la proposition de peine.
L'affaire est envoyée
devant le tribunal correctionnel.

A l'audience devant le tribunal correctionnel



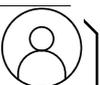
Le juge décide si le prévenu
est coupable ou non.

Si le prévenu est **jugé coupable**,
il peut être condamné, par exemple
à une amende ou une peine de prison.
Le juge étudie votre demande d'indemnisation.

Si vous êtes partie civile vous recevez
par courrier la copie
de l'ordonnance **d'homologation**.



Si vous êtes partie civile, vous recevez
par courrier la **copie du jugement**.



À savoir :

Vous pouvez vous **constituer partie civile** avant l'audience ou pendant l'audience.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.

Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.

Un avocat ou **une association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.

